TR25.***-***
788

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 21 octobre 2026

Composition : M. HACK, juge unique
Greffier : M. Villarroel

* * * * *

Art. 311 al. 1 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **A.**_____, à B***, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 14 septembre 2026 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause le divisant d'avec **E.**_____, à D***, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1.

1.1 A._____ (ci-après : l'appelant) et E._____ (ci-après : l'intimée) se sont mariés le 16 août 2012 à F***.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

1.2 Les parties vivent séparées depuis le 20 septembre 2024 et n'ont pas repris la vie commune depuis lors. La séparation des parties est régie par une convention de mesures protectrices de l'union conjugale ratifiée pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : le président) le 17 décembre 2024. Aucune contribution d'entretien entre époux n'était prévue.

1.3 Le 10 février 2025, l'intimée a déposé une demande unilatérale en divorce.

2.

2.1 Par requête de mesures provisionnelles datée du 25 janvier 2026, l'appelant a conclu en substance à ce qu'ordre soit donné à l'intimée de lui verser un montant mensuel de 1'565 fr. ou d'au minimum 1'450 fr., de fixer rétroactivement cette obligation à la date de séparation des parties, d'ordonner subsidiairement qu'une indemnité d'occupation lui soit allouée et que les frais judiciaires et les dépens soient mis à la charge de l'intimée.

Le 16 mars 2026, l'intimée s'est déterminée sur la requête de mesures provisionnelles et a conclu à ce qu'il soit constaté que l'appelant adhère au principe du divorce (I) et au rejet des conclusions prises dans la requête du 25 janvier 2026 (II).

2.2 Par ordonnance de mesures provisionnelles du 14 septembre 2026, le président a notamment rejeté la requête de mesures provisionnelles déposée le 25 janvier 2026 (I) et constaté que la conclusion I des déterminations du 16 mars 2026 de l'intimée n'a pas d'objet (II).

En substance, le président a retenu que la reconnaissance de dette datée du 6 octobre 2008 produite par l'appelant était peu pertinente sous l'angle des mesures provisionnelles, dans la mesure où la question de la répartition de la valeur de l'immeuble a trait à la liquidation du régime matrimonial des parties. A propos de la convention du 12 décembre 2024 produite par l'appelant, uniquement signé par le précité, traduite par *Deepl* et dont le contenu est filandreux, le président a considéré que cette pièce était insuffisante pour rendre vraisemblable l'accord de l'intimée au versement d'une contribution d'entretien. Il a été retenu qu'aucun des divers fondements invoqués par l'appelant ne paraissait apte à rendre vraisemblable une obligation d'entretien de l'intimée. Pour le surplus, l'autorité de première instance a considéré que les conclusions prises par l'appelant ne remplissaient pas non plus les impératifs d'urgence prévus par l'art. 261 al. 1 CPC. De plus, l'appelant n'a avancé aucun fait nouveau.

3. Par acte du 5 octobre 2026, l'appelant a interjeté appel contre cette ordonnance en formulant les conclusions suivantes :

« ***Principalement***

1. *déclarer le présent appel recevable ;*
2. *annuler l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 septembre 2026 dans la mesure où elle rejette ma demande de contribution d'entretien ;*
3. *statuer à nouveau et condamner E._____ à me verser une contribution mensuelle de CHF 1'565.-, subsidiairement de CHF 1'450.-, avec effet à la date sollicitée dans ma demande de mesures provisionnelles du 25 janvier 2026, respectivement selon ce que la Cour estimera juridiquement approprié ;*
4. *constater que l'appréciation de ma situation financière, de ma situation de logement, de mes revenus et des éléments économiques liant les parties doit être effectuée sur la base de l'ensemble des pièces produites.*

Subsidiairement

5. *annuler l'ordonnance attaquée et renvoyer la cause au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision, après examen complet de ma prise de position du 26 août 2026 et des*

pièces qui y étaient jointes, ainsi que de ma situation financière actuelle ;

6. *réserver expressément les autres droits et prétentions que je pourrais faire valoir dans le cadre de la procédure de divorce notamment ceux découlant de la reconnaissance de dette du 6 octobre 2008 et des contributions financières, matérielles et économiques apportées au bien immobilier de J***.*

En tout état de cause

7. *statuer sur les frais et dépens selon le droit.* »

L'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

4.

4.1

4.1.1 L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures provisionnelles en droit de la famille sont régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours et l'appel joint est recevable (art. 314 al. 2 CPC).

L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

4.1.2 Déposé en temps utile par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable sous cet angle.

4.2

4.2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur

la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2 applicable en appel). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

4.2.2 Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3) ou si elle ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 4A_318/2023 du 14 juillet 2023 consid. 2.3 ; TF 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4 ; TF 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 5.1 ; TF 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2.1 ; TF 4A_61/2016 du 10 mai 2016 consid. 4).

Lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les faits déterminants et établis, sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. En effet, il n'appartient pas à la Cour d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement

pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 18 septembre 2025/415 consid. 2.1.2 ; CACI 20 août 2025/366 consid. 2.2). Seuls doivent être examinés les griefs portant sur la constatation ou l'absence de constatation par le premier juge de faits précisément désignés, étayés par la référence à une pièce précisément désignée (par son numéro) – et, si celle-ci est volumineuse, à un passage précisément désigné de la pièce – et comportant une motivation si la pièce du dossier invoquée ne suffit pas d'elle-même à constater directement le fait allégué (CACI 3 avril 2025/152 consid. 1.1.2 ; CACI 26 juillet 2023/298 consid. 2.2.2).

4.2.3 Il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable, ce même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique (ATF 137 III 617 consid. 6.4 précité ; TF 5A_959/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). En particulier, l'octroi d'un délai au sens de l'art. 132 CPC ne permet pas de compléter ou d'améliorer une motivation ou des conclusions déficientes (TF 5A_734/2023 du 18 décembre 2023 consid. 3.3 et les références citées). Il en va de même de l'art. 56 CPC, qui impose au juge un devoir d'interpellation et concerne les allégations de fait (TF 5A_483/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2).

4.2.4 Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 144 III 519 consid. 5.1 ; ATF 123 III 60 consid. 3a ; TF 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.1.1). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5.1 ; TF 5A_978/2020 du 5 avril 2022 consid. 7.2.2.2).

4.3 Pour rappel, l'autorité de première instance a rejeté la requête de mesures provisionnelles de l'appelant car la base sur laquelle il fondait son droit était peu claire, qu'il n'y avait pas d'élément nouveau avancé et qu'il ne parvenait pas à rendre l'urgence vraisemblable.

Dans son acte d'appel, l'appelant formule pêle-mêle quantité d'allégations justifiants selon lui d'annuler la décision de première instance sur un peu plus de sept pages. Il fait valoir les arguments suivants : l'absence de signature de l'intimée sur le document du 12 décembre 2024 n'est pas déterminante ; sa prise de position du 26 août 2026 et les pièces produites n'ont pas été suffisamment prises en compte ; le document « bases des arrangements de séparation » ne peut pas être réduit à une déclaration unilatérale ; la somme de 1'450 fr. n'a pas été inventée arbitrairement après la séparation ; la reconnaissance de dette notariale du 6 octobre 2008 a été présentée comme un élément distinct et non comme une simple preuve d'un droit mensuel à un revenu ; les contributions au bien immobilier et à sa valeur économique doivent être prises en considération ; sa situation financière n'a pas été suffisamment prise en considération ; l'absence de demande immédiate ne signifie pas qu'il pouvait durablement subvenir à ses besoin ; le soutien de sa compagne ne constitue pas un revenu personnel durable ; la situation économique de l'intimée doit également être examinée globalement ; l'estimation immobilière et les autres pièces produites constituent des éléments objectifs qui méritaient un examen ; la question de la reconnaissance de dette et celle de la contribution d'entretien doivent être distinguées ; la demande d'utilisation du bien immobilier doit également être réservée ; l'ordonnance attaquée ne doit pas régler définitivement ses droits patrimoniaux.

Aucun des griefs invoqués ne fait référence à un élément précis du dossier ou de la décision attaquée. De plus, l'appelant n'explique aucunement en quoi la décision contestée serait erronée. Il se contente en effet d'exposer – de manière prolixe et confuse – sa propre version des faits en s'attardant sur diverses pièces au dossier mais sans préciser en quoi il y aurait lieu de compléter l'état de fait de l'ordonnance entreprise. Comme exposé précédemment (cf. consid. 4.2.2 *supra*), il n'appartient pas à l'autorité de céans de comparer l'état de fait présenté par l'appelant avec celui de l'ordonnance attaquée pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques. Au demeurant, l'appelant ne présente aucune motivation minimale permettant de comprendre les prétendues failles du raisonnement du premier juge.

A défaut de motivation suffisante au sens de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être déclaré irrecevable. Conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 4.2.3 *supra*), il n'y a pas lieu d'accorder un délai supplémentaire à l'appelant pour

corriger la motivation et ce même s'il ne dispose pas de formation juridique, ce vice étant irréparable.

5. En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable, en application de l'art. 312 al. 1 *in fine* CPC.

L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art.11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]).

L'intimée n'a pas été invitée à procéder. Partant, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Par ces motifs,
le Juge unique
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

I. L'appel est irrecevable.

II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge unique : Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- M. A._____,
- Me Jessica Jacoud (pour E._____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l’arrondissement de l’Est vaudois.

Le Juge unique de la Cour d’appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30’000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :